

Handyalogue

DOSSIER
Parents d'enfants
à besoin spécifiques



Edito

Accessibilité(s) et inclusion(s) !

Aujourd’hui, les enfants et les étudiants ont toujours d’énormes difficultés pour accéder, comme leurs copains valides, à un enseignement inclusif, à des établissements scolaires près de chez eux qui s’ouvrent à la diversité, à l’accessibilité de leurs locaux, de leurs bâtiments...

L'accueil parascolaire dans l'enseignement spécial n'existe pas !

Et l'accueil dans les crèches reste peu généralisé..

Ces énormes lacunes ont pour conséquences que les jeunes adultes en situation de handicap n'ont pas de formation suffisamment qualifiée pour accéder à des emplois valorisants ! C'est aussi un des motifs au taux d'emploi anormalement plus bas que celui des valides... !

La seconde conséquence est l'impact immédiat sur le projet de vie des parents ! Cela signifie quasi systématiquement l'abandon d'emploi pour un de ces parents, et donc, des difficultés de carrière et financières !

Nos responsables politiques doivent agir sérieusement

Car à ce niveau-là, la Belgique ne respecte pas ce à quoi elle s'est engagée en signant la Convention ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées !

Et cela, l'ASPH ne peut pas le tolérer.

Gisèle MARLIERE
Présidente

Sommaire

- Pages 4-7 : Les personnes malades de longue durée
Quel danger pour les personnes en situation de handicap ?

Pages 8-9 : L'Allocation de Remplacement de Revenus et évaluation des capacités

Pages 10-29 : DOSSIER Parents d'enfant à besoins spécifiques

 - Intro
 - AVIQ
 - Phare
 - MAF, BIM... Et si on faisait le point sur ces mécanismes santé si proche de nous ?
 - Aménagements raisonnables concrètement
 - Et si on rêvait ensemble l'école de demain
 - Les Centres Psycho-Medico-Sociaux
 - Le transport scolaire

Page 30-31 : Écho des régionales

Page 32 : Guide parents d'enfant à besoins spécifiques

Périodique de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl
www.aspnh.be - 02/515 06 55

Editrice responsable : Quiam MESSAQUDI, Secrétaire Générale ASPH, Rue Saint-Jean 32-38, 1000 Bruxelles

Contact :
Nathalie De Wispelaere
Tél. 02/515 06 55 - nathalie.dewispelaere@solidaris.be

Graphisme : A7Print Crédit photos : ©Shutterstock.com

Ont collaboré à ce numéro :
Christine Bourdeauducq – Manon Cools – Nathalie De Wispelaere - Céline Limbourg – Maë Paulus

Tout don de 40 euros sur le compte BE81877-8028701-24
bénéficie d'une réduction fiscale.

Dépôt : Bruxelles X - P501065

Vos données sont traitées conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel.

À tout moment vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, les modifier, supprimer ou exercer votre droit d'opposition. Pour ce faire, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : Privacy 200@Solideris.be

Ce magazine a été réalisé avec le soutien de :



Handylogue est mis sous film
par l'Entreprise de
Travail Adapté L'Ouvreoir.
www.louvreoir.be





Les personnes malades de longue durée sur le grill

Quel danger pour les personnes en situation de handicap ?

Les personnes malades de longue durée sont une fois de plus dans le viseur de Maggie De Block, ministre fédérale des Affaires sociales et de la Santé. Dans le but de réintégrer davantage les personnes malades de longue durée sur le marché du travail, la ministre fédérale agit sur deux fronts :

- La sanction financière pour les entreprises qui ne feraient pas assez d'efforts dans le but de réintégrer les personnes malades de longue durée au sein de leur structure.
 - La sanction financière pour les travailleurs en invalidité ou en maladie de longue durée qui ne fournissent pas assez d'efforts pour reprendre leur travail.
- Cela interpelle l'ASPH – Association Sociale de la Personne Handicapée – à plusieurs égards, notamment pour toute une partie de ces personnes malades de longue durée qui sont reconnues en situation de handicap.

La personne malade, au centre de son parcours de ré intégration

Les premières réformes concernant les parcours de ré intégration datent de 2006 et sont effectives depuis 2009 dans l'assurance indemnité. Un point essentiel évoqué dans

ces textes est la reprise d'un emploi sur base volontaire. La loi stipule bien que ces trajets de ré intégration doivent être volontaires, sur base d'un consentement libre et éclairé ; ce qui pose la question des mesures politiques obligatoires de ré intégration. Cette direction prise initialement dans le cadre légal renforce bien l'idée selon laquelle **c'est la personne qui doit être au centre du projet de ré intégration et non pas l'obligation à tout prix de reprendre le travail, au risque de le faire dans des conditions précaires et dangereuses pour le travailleur.**

Les effets pervers d'une telle mesure

- Environ 7 travailleurs sur 10 qui suivent un trajet de ré intégration sont licenciés pour force majeure médicale après quelques années¹. Le caractère obligatoire de la mesure ouvre grand la porte aux **licenciements abusifs et de nature discriminante**. Dans le cas des personnes en situation de handicap, les dangers sont multiples : discrimination, mise en balance du travailleur vis-à-vis des aménagements à réaliser pour sa ré intégration, crainte sur la productivité, méconnaissance des aides disponibles, etc.
- Un retour précoce au travail de la personne malade de longue durée peut avoir des **conséquences considérables sur sa santé, sur son bien-être**. Cela aura aussi pour effet direct une augmentation de ses soins de santé et donc, des remboursements pris en charge par la sécurité sociale. L'enveloppe budgétaire relative à la santé subira donc aussi des dommages.

Un changement d'enveloppe budgétaire ne constitue pas une solution orientée vers le bien-être du travailleur

La vision de ré intégration obligatoire de la ministre fédérale a pour objectif de

modifier les enveloppes budgétaires, en allégeant celles des soins de santé au détriment de celles du chômage et du CPAS. Ce contexte est propice aux licenciements pour cas de force majeure médicale, peu coûteux pour l'employeur. Publié lors du colloque « Travailleurs usés, travailleurs jetés ? » organisé par « Progress Lawyers Network² » en 2018, dans 70 % des cas, le licenciement aura lieu suite à la réintégration. **Un jeu de vase communiquant institutionnel** qui fait passer le bien-être de la personne au second plan.

Les personnes en situation de handicap, un public avec des spécificités à prendre impérativement en compte dans l'équation

Une telle mesure va prématièrement pousser les personnes malades de longue durée dans un trajet de réintégration professionnelle, et les entreprises à encourager leur retour dans des conditions qui ne seront pas systématiquement optimales. La réintégration professionnelle peut s'avérer compliquée de par la nature et le coût des aménagements nécessaires pour le handicap concerné. Il est donc impératif de se donner les moyens d'une réintégration réussie. De plus, comme pour tout travailleur, la personne en situation de handicap doit pouvoir travailler dans des conditions dignes, afin d'éviter la création d'une autoroute vers le mal-être du travailleur et le burn-out.

Les employeurs ne pourront plus discriminer sans payer

La jurisprudence se renforce peu à peu sur la question de la discrimination sur base du handicap. En février 2018, une employée

a été licenciée, suite au refus de son employeur de procéder à des aménagements raisonnables sur son horaire de travail suite à son cancer. En mars, une commune a été condamnée à appliquer les aménagements raisonnables recommandés par les instances compétentes et nécessaires au maintien de poste d'une de leurs travailleuses souffrant de problèmes neuromusculaires. Ce n'est que le début de la liste.

La solution ? une réintégration adaptée

Les clés de l'intégration et de la réintégration d'une personne en situation de handicap dans un environnement de travail sont dans l'accompagnement. Il convient de travailler la question de l'intégration et de la réintégration de la personne en situation de handicap avec la personne concernée, mais aussi son équipe médicale, les employeurs et les soutiens auxquels elle fait appel.

L'ASPH défend les droits des personnes en situation de handicap. Si des droits relevés dans la [Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées](#) ne s'avèrent pas respectés suite aux décisions de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, les personnes en situation de handicap pourront prendre conseil auprès des assistantes sociales pour faire valoir leurs droits.

Pour en savoir davantage sur le sujet, vous trouverez l'analyse : « Parcours de réintégration professionnelle obligatoire pour les personnes malades de longue durée, quels enjeux pour les personnes en situation de handicap ? » sur notre site www.asph.be

En français facile :

Maggie De Block est la ministre fédérale des Affaires sociales et de la Santé. Elle veut que les travailleurs malades depuis longtemps reviennent travailler. On appelle cela le parcours de réintégration. Ce parcours doit se faire d'une certaine manière. Ce sont des lois qui le précisent.

Aujourd'hui, Maggie De Block veut punir financièrement :

- les entreprises qui ne font pas assez d'effort pour faire retravailler des personnes malades de longue durée,
- les travailleurs qui ne font pas assez d'efforts pour reprendre le travail.

L'ASPH se pose beaucoup de questions sur ce projet.

Pourquoi ?

- Parce que parmi les personnes malades de longue durée, il y a des personnes reconnues en situation de handicap,
- Parce que la reprise du travail doit être volontaire,
- Parce que revenir au travail trop tôt peut être négatif pour une personne malade et provoquer des frais de santé plus importants si cela se passe mal,
- Parce que les employeurs :
 - ✓ ne connaissent pas les aides disponibles et les aménagements à réaliser pour une réintégration réussie,
 - ✓ ont peur que la personne soit moins productive et la licencie pour cas de force majeure,
 - ✓ et la discriminent sur base de la santé ou du handicap.

Pour l'ASPH, il faut tout mettre en œuvre pour une réintégration réussie en insistant sur l'importance d'avoir de bonnes conditions de travail.

On ne peut plus discriminer quelqu'un à cause de son handicap ou de son état de santé. L'employeur doit aménager le poste de travail si la personne reprend son poste.

Par exemple :

Maria a perdu son emploi, car son employeur ne voulait pas aménager raisonnablement son horaire de travail suite à son cancer.

La justice a condamné l'employeur.

Pour l'ASPH, une intégration et une réintégration réussie d'une personne en situation de handicap au travail doivent prendre au sérieux :

- l'accompagnement,
- les remarques de la personne, de l'équipe médicale qui la suit, des services auxquels elle fait appel.

Il est important de faire respecter ses droits.

Pour cela, vous pouvez appeler une assistante sociale de l'ASPH, car l'ASPH défend les droits des personnes en situation de handicap.

Voici le numéro d'appel : 02/515 19 19

² Colloque du 17 mai 2018; Belgique. Progress Lawyers Network : <http://progresslawevents.net/fr/home/>

Législation

Allocation de remplacement de revenus et évaluation des « capacités »

Fin février de cette année, la Secrétaire d'État aux Personnes handicapées, Zuhal Demir, envoyait une circulaire aux médecins évaluateurs de la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH). Elle leur demandait de s'inspirer des principes de la convention ONU relative aux droits des personnes handicapées - notamment en matière d'inclusion - lors de l'évaluation médicale afin de la rendre la plus uniforme possible.

Cette circulaire visait plus particulièrement l'évaluation de la perte de capacité de gain en vue de l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus (ARR). L'ARR est destinée aux personnes en situation de handicap âgées de plus de 21 ans et de moins de 65 qui ne peuvent pas travailler à cause de leur handicap ou qui ne disposent pas ni d'un revenu du travail suffisant ni daucun autre revenu en raison de leur handicap (condition de 1/3 ou moins de ce qu'une personne en bonne santé peut gagner sur le marché du travail ordinaire).

Allocation et perte de gain ?

Les médecins de la DGPH doivent examiner la situation du demandeur sous deux angles :

- L'angle médical

La personne a-t-elle la possibilité d'exercer une activité professionnelle ? C'est dans ce cadre-là que l'on parle de « capacité de gain ». Les médecins doivent

constater cette capacité de gain sur base de l'incapacité de travail physique et psychique du demandeur sur le marché du travail ordinaire. Les médecins doivent aussi tenir compte de ses besoins ou de la nécessité (ou pas) d'aménagements raisonnables et/ou d'un encadrement spécifique.

- L'angle financier

Ils doivent évaluer la « perte », cette différence au niveau des sources de revenus par rapport à une personne dite valide. Pour percevoir une allocation de remplacement de revenus, une des conditions est que la capacité de gain doit être limitée à 1/3 ou moins de ce qu'une personne dite « valide » peut gagner sur le marché du travail ordinaire.

De plus, les revenus ne peuvent pas dépasser un certain montant différent en fonction de la catégorie de situation familiale (A, B ou C). Le montant de l'allocation est très différent d'une personne à l'autre.

La DGPH ne peut refuser une ARR ou faire perdre une ARR à tout demandeur qui entreprend un parcours d'insertion ou de réadaptation professionnelles pour trouver ou conserver un emploi dans la mesure où le demandeur continue à satisfaire aux conditions posées par l'article 2 §1 de la loi du 27 février 1987³.

Il en est de même pour le demandeur qui travaille. La DGPH déduira les revenus du travail dans le calcul pour l'octroi à l'allocation de remplacement de revenus.

Ainsi, une personne qui bénéficie d'une ARR et qui entame une activité professionnelle

verra son allocation diminuer au prorata de ses revenus. S'il devait cesser de travailler, elle sera revue en conséquence. Par contre, si une rééducation, un traitement ou une guérison entraîne une augmentation de la capacité de gain de plus d'un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner ; la personne ne remplira plus les conditions pour percevoir l'ARR.

La secrétaire d'État aux personnes handicapées précise enfin que si une personne handicapée perd son emploi,

sa capacité de gain ainsi que son besoin d'aménagements raisonnables et/ou de structure, d'encadrement seront à nouveau examinés.

**Une question ? Appelez le Contact Center :
02/515 19 19 - asph@solidaris.be**

En français facile :

Zuhal Demir est la Secrétaire d'État aux Personnes handicapées.

Elle a demandé aux médecins de la Direction générale personne handicapée (DGPH) d'être attentifs quand ils examinent les capacités de la personne en situation de handicap pour une Allocation de remplacement de revenus (une ARR).

Elle veut que chaque personne soit traitée de la même manière.

Les médecins doivent évaluer la capacité de la personne handicapée à (re) travailler ou pas. Ils doivent aussi évaluer la différence dans les revenus par rapport à une personne dite valide.

Si cette différence est égale à 1/3 ou moins de ce qu'une personne dite « valide » peut gagner sur le marché du travail ordinaire, la personne pourra avoir une ARR en fonction de sa situation familiale.

La DGPH ne peut pas refuser une ARR ou faire perdre une ARR à toute personne qui commence un parcours d'insertion ou de réadaptation professionnelles.

Un parcours d'insertion ou de réadaptation professionnelles permet aux personnes en incapacité de travail de retourner sur le marché du travail.

Cela peut signifier :

- suivre une formation,
- suivre un stage en entreprise,
- reprendre son ancien travail à temps partiel,
- changer de type de travail après avoir suivi une formation, etc.

C'est à la personne de décider de reprendre le travail.

Elle est volontaire pour cela.

La DGPH déduira le montant de l'ARR des revenus du travail.

Si la personne handicapée perd son emploi, sa situation sera à nouveau examinée.

La DGPH devra vérifier son droit à avoir une ARR.

³ Loi relative aux allocations aux personnes handicapées, qui fixe l'ensemble de ces critères médico-légaux fondant l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus.

Cette loi fixe l'âge au moment de l'introduction de la demande (au moins 20 ans et moins de 65 ans) de la personne et dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Parents d'enfants à besoin spécifiques



Devenir parents est une aventure qui amène avec elle une série de questions. Quand l'enfant est en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, les parents peuvent être confrontés à des interrogations, des choix à poser, des craintes à lever, mais également à une charge administrative lourde et complexe.

Le manque cruel d'informations claires les place parfois dans une situation inconfortable.

Réalisés en 2017, deux dossiers Handyalogue sur les enfants en situation de handicap : « Vivre avec un enfant en situation de handicap » et « Ados et handicap » (Handyalogue numéros 3 et 4) ont permis d'aborder de nombreuses thématiques sans pour autant être exhaustif sur la totalité des questions liées aux handicaps et à l'enfance. Dans ce numéro, nous abordons davantage les aides régionales en Région bruxelloise et en Région wallonne dispensées par l'AVIQ et Phare, mais également la question des Centres Psycho Médico Sociaux (CPMS), des aménagements raisonnables, des transports scolaires et de l'intégration scolaire.

Nous avons également voulu aller plus loin. Nous avons réalisé un guide à l'attention des parents ayant un enfant avec des besoins spécifiques. Il a pour objectif de fournir des informations précises et pratiques concernant l'ensemble des démarches auxquelles ils pourraient être confrontés. Complet, pratique, synthétique, ce guide de plus de 90 pages est téléchargeable sur notre site – www.asph.be ou sera envoyé sur simple demande.

En français facile :

Devenir parent est une aventure.

Les parents se posent beaucoup de questions.

Quand l'enfant est en situation de handicap, les parents peuvent se poser encore plus de questions sur le choix de la crèche, du suivi médical, des démarches à faire, de ses droits.

Ils n'ont pas beaucoup d'informations pour les aider.

Dans ce dossier, nous parlons :

- de l'AVIQ,
- de Phare,
- des transports scolaires,
- des aménagements spécifiques...

Mais l'ASPH a aussi écrit un guide pour les parents d'enfants à besoins spécifiques.

Ce guide se trouve sur notre site : www.asph.be.

On peut aussi le recevoir par la poste.



Les aides régionales

■ AVIQ et Phare, vous connaissez ?

En Région wallonne et à Bruxelles, deux organismes sont compétents en matière de handicap. Il s'agit :

- de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en Région wallonne qui « succède » à l'AWIPH. Son champ d'action touche aux politiques du handicap, bien sûr, mais aussi du bien-être, de la santé et de la famille depuis 2016 ;
- du service Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE) en Région de Bruxelles-Capitale.

Ils ont tous les deux pour missions :

- la sensibilisation et l'information en matière de handicap ;
- les politiques relatives à l'accueil et l'hébergement des personnes en situation de handicap ;
- l'aide et l'aménagement du domicile ;
- le financement des politiques d'emploi.

Nous allons nous concentrer sur deux points spécifiques de leurs missions : les aides individuelles et les services d'aide à l'intégration. Nous avons d'ailleurs réalisé deux brochures sur l'aide individuelle à l'intégration, la première en Région wallonne et la seconde en Région bruxelloise disponibles sur notre site (dans l'onglet publications/brochure).

Les aides individuelles à l'intégration

L'AVIQ peut intervenir dans le coût des aménagements et des aides techniques pour faciliter les déplacements de l'enfant et favoriser son intégration chez lui et à l'école.

Ces aides individuelles à l'intégration concernent :

- des aides aux soins et à la protection personnelle (comme les sièges percés, les sièges de toilettes, de douche et de bain et les langes)
- des aides pour la mobilité personnelle

(comme les cannes, les adaptations et transformations pour voitures, les voiturettes manuelles supplémentaires, les compléments pour voiturettes électriques, les rampes portables, les chiens-guides, le complément pour apprentissage de la conduite automobile, etc.)

- des aides pour les activités « lire », « écrire », « écouter », « converser » (comme l'ordinateur portable, imprimante et scanner) pour les demandeurs de moins de 25 ans
- le matériel braille, le transmetteur de son sans-fil, les appareils de communication, etc.
- des aides aux aménagements et adaptations de maison (comme la prise en compte des surfaces supplémentaires, l'adaptation des pièces de vie, le mobilier adapté, les lits et sommiers électriques et matelas anti-escarres, les sièges-lifts, les barres et poignées d'appui, les dispositifs électriques d'ouverture et de fermeture des portes, les monte-chARGE et plateformes élévatrices, les élévateurs d'escaliers, etc.)
- des prestations de services : l'accompagnement pédagogique, la transcription en braille de manuels scolaires, etc.

Les services d'aide à l'intégration

L'AVIQ agréée et subventionne des services d'aides à l'intégration répartis sur le territoire de la Région wallonne. Ils sont compétents pour les jeunes entre 6 et 20 ans. Les missions de ces services sont :

- d'assurer une guidance ou une thérapie familiale
- de collaborer étroitement avec l'école ordinaire ou spécialisée fréquentée par le jeune ainsi qu'avec le Centre Psycho Médico Social (usuellement appelé PMS) qui le suit

- de fournir une aide éducative au jeune et à ses parents afin de favoriser l'intégration sociale et scolaire
- d'encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines
- de soutenir le jeune et ses parents dans la recherche d'activités extérieures, etc.

Comment obtenir une aide de l'AVIQ ?

L'AVIQ intervient si ces 4 critères sont respectés :

- être âgé de moins de 65 ans au moment de l'introduction de la première demande
- présenter une limitation importante des capacités d'intégration sociale et professionnelle suite à une altération des facultés mentales, sensorielles ou physiques ;

Contact général Aviq : Rue de la Rivelaine, 21 - 6061 Charleroi - Tél. 0800/16 061
Site internet : www.aviq.be - E-mail : info@aviq.be

⁴ Repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014

Il faut :

- soit une attestation de handicap pour les demandes relatives à l'accompagnement, l'aide précoce et l'aide à la vie journalière
- soit répondre à d'autres critères⁴ pour les demandes relatives à l'aide individuelle à l'intégration

- être de nationalité belge (ou être assimilé à une personne de nationalité belge), ou résider depuis 5 ans sans interruption en Belgique

• être domicilié en Région wallonne.

L'AVIQ dispose de bureaux régionaux. Ces bureaux suivent les dossiers, analysent et traitent les demandes.

En français facile :

En Région wallonne, il existe une organisation compétente en matière de handicap. C'est l'AVIQ - Agence pour une Vie de Qualité.

Avant, cela s'appelait l'AWIPH – Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Que fait l'AVIQ ?

L'AVIQ :

- sensibilise et informe sur le handicap
- s'occupe de l'accueil et de l'hébergement des personnes en situation de handicap
- aide et aménage le domicile
- finance les politiques d'emploi

Par exemple, l'AVIQ peut aider financièrement pour l'achat d'aides techniques qui facilitent les déplacements et favorisent l'intégration à la maison et à l'école. Cela peut être des aides pour écrire, lire, écouter. Cela peut être du matériel Braille. Cela peut être des voiturettes électriques, des chiens guides, etc. L'AVIQ propose aussi des services d'aides à l'intégration. Ces services sont sur toute la Région wallonne. Ils s'occupent des jeunes entre 6 et 20 ans.

Ils peuvent :

- proposer un suivi de la famille
- travailler avec l'école, le Centre Psycho Médico Social (PMS)
- faciliter l'intégration sociale et scolaire de l'enfant
- encourager l'autonomie de l'enfant dans tous les domaines
- soutenir le jeune et ses parents dans les loisirs, etc.

Pour avoir une aide de l'AVIQ, il faut :

- être âgé de moins de 65 ans quand on introduit sa première demande
- être en situation de handicap
- être belge (être reconnu comme une personne de nationalité belge), ou habiter depuis 5 ans en Belgique
- habiter en Région wallonne.

■ PHARE - Personne Handicapée Autonomie Recherchée

Le Service PHARE gère l'aide aux personnes handicapées en Région Bruxelles-Capitale. C'est la COCOF - la commission communautaire française - qui lui a confié cette mission. Cela signifie que Phare informe, conseille les personnes en situation de handicap francophone vivant en Région bruxelloise. Pour les néerlandophones, il existe la Vlaams Agentschap voor personen met een handicap (VAPH - l'agence flamande pour les personnes avec un handicap).

Quelles sont ses missions ?

Le service Phare intervient pour :

- les aides individuelles,
- le soutien au niveau de l'emploi,
- l'agrément et le subventionnement des services d'accompagnement, des services d'accompagnement pédagogique, des services d'interprétation pour personnes sourdes, des entreprises de travail adapté, des centres de jour, des centres d'hébergement, des centres de jour pour enfants scolarisés et des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social.

Les aides individuelles

Il s'agit d'aides matérielles dont l'objectif est de favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap. Comme pour l'AVIQ, on y retrouve :

- les aides à la communication : amplificateur de téléphone, téléphone adapté, heures d'interprétariat en langue des signes, vidéoloupe, etc.,
- le matériel pour incontinence,
- le matériel anti-escarres,
- les aides à la mobilité : voiturette, adaptation du véhicule, cours supplémentaire pour l'obtention du permis de conduire, chien guide, etc.,
- l'aménagement du domicile : adaptation du domicile, ascenseur, monte-escaliers, rampe d'accès, etc.

Le soutien au niveau de l'emploi

Le service Phare intervient dans de nombreux domaines comme la formation, les frais de déplacement, etc.

C'est également Phare qui agrée et subventionne les services d'accompagnement, les services d'accompagnement pédagogique, les services d'interprétation pour personnes sourdes, les entreprises de travail adapté, les centres de jour, les centres d'hébergement, les centres de jour pour enfants scolarisés et les services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social.

Comment introduire une demande auprès du service PHARE ?

Pour introduire une demande auprès du service PHARE, il faut :

- être domicilié sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale
- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de la première demande
- présenter un handicap physique d'au moins 30 % ou un handicap mental d'au moins 20 %
- être soit de nationalité belge, ressortissant d'un pays de l'UE, apatride, réfugié reconnu, avoir le statut de protection subsidiaire ou encore être étranger inscrit au registre de la population.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, la personne peut introduire une demande d'admission au service Phare, c'est-à-dire compléter le formulaire 1 et 2. Elle peut également y joindre un ou plusieurs formulaires de demande d'intervention selon le type d'aide dont la personne souhaite bénéficier comme le formulaire 3 pour les aides individuelles.

Une fois les documents complétés et renvoyés au service PHARE, la demande est analysée par une équipe pluridisciplinaire

qui rendra une décision dans un délai maximum de 30 jours.

Si cette décision - notifiée par écrit - ne satisfait pas le demandeur, il a la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal du Travail de Bruxelles dans un délai de 30 jours calendrier.

Si vous souhaitez être aidé dans cette démarche, vous pouvez prendre contact avec notre service Handydroit® au 02/515.19.19. – asph@solidaris.be



Contact général Phare :
Rue des Palais 42- 1030 Bruxelles
Tel : 02/800.82.03 Fax : 02/800.81.20
Site Internet : www.phare-irisnet.be
E-mail : info@phare.irisnet.be
Informations
02/515 19 19 - asph@solidaris.be



■ Aménagements raisonnables

Sur le terrain, ça donne quoi ?

Différents décrets ont été mis en place pour favoriser les aménagements raisonnables dans l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire) ou non obligatoire (promotion sociale, supérieur et universitaire) à destination des élèves ou étudiants à besoins spécifiques.

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne en situation de handicap à la vie en société. Suivant le type de handicaps ou difficultés, l'aménagement peut prendre la forme d'un aménagement d'ordre matériel, immatériel, pédagogique ou organisationnel. Bien que prévu de manière individuelle, dans certains cas, l'aménagement pourra bénéficier à plusieurs élèves voire également pour le personnel (ex. : ascenseur)

Citons quelques exemples :

- Pour un jeune en chaise roulante : privilégier voire réorganiser les salles de cours pour garantir une accessibilité au rez-de-chaussée, offrir un local pour des soins externes...
- Pour un jeune aveugle : prévoir des supports en braille ou sur une clé USB
- Pour un jeune sourd : prévoir une traduction gestuelle de certains cours
- Pour un jeune avec des troubles de l'attention : lors des examens, privilégier un local individuel pour éviter les distractions
- Pour un jeune dyslexique : vérifier individuellement si les consignes ont bien été comprises
- Pour un jeune diabétique : autoriser de manger en classe lorsqu'il sent l'arrivée d'une crise d'hypoglycémie
- Pour un jeune souffrant de dyscalculie, de dysorthographie, de dyspraxie : accorder du temps supplémentaire pour répondre à un exercice ou lors des examens, utiliser un ordinateur en classe et/ou des logiciels spécifiques
- ...

Comment faire pour bénéficier d'aménagements raisonnables ?

Le jeune ou les parents demandent auprès de l'école la mise en place d'aménagements raisonnables lors de l'inscription, par exemple. Une première réunion de concertation entre la direction, le jeune et/ou la famille permet d'expliquer les difficultés rencontrées et les mesures à mettre en œuvre pour y pallier. Les enseignants, les CPMS ou services spécialisés d'accompagnements (Service d'Aide Précoce (SAP), Service d'Aide à l'Intégration (SAI), Service d'Accompagnement (SAC)) peuvent prendre part à cette réunion de concertation.

Le jeune ou les parents fournissent à l'école la preuve médicale d'une équipe spécialisée ou de professionnels de la santé ou la reconnaissance d'un service public.

Une liste des aménagements spécifiques la plus exhaustive doit être consignée de manière écrite dans un protocole.

Que faire, lorsque l'école refuse un aménagement raisonnable ?

En cas de litige lors de la procédure ou refus total de l'établissement dès les premiers contacts, l'ASPH reconnue par UNIA comme Centre d'appui peut aider à trouver des solutions et effectuer la médiation entre les différentes parties afin de trouver des solutions les plus adéquates.

Si les aménagements sont considérés comme raisonnables, ceux-ci ne peuvent être refusés. Vous pouvez interroger les services du gouvernement qui effectueront une mission de conciliation puis à la commission de recours au sein de chaque enseignement en dernier lieu.

Lorsqu'aucune conciliation n'a pu aboutir, vous pouvez interroger UNIA. UNIA va lui aussi privilégier le dialogue et la conciliation ; et peut aussi déclencher ou se joindre à une action en justice lorsque le jeune fait l'objet d'une réelle discrimination faute d'aménagements.

Quelles sont les aides pour mettre en place ces aménagements ?

Pour les aménagements architecturaux tels qu'une rampe, la création d'un wc adapté, l'installation d'un ascenseur, les établissements doivent les prendre en charge sur fond propre ou faire appel au pouvoir organisateur. Ces travaux peuvent aussi être financés, dans certaines conditions, par le département des infrastructures de la FWB dans le cadre des PPP (Partenariat public privé). Cap 48 et/ou le projet « écoles accessibles » peuvent également intervenir.

Pour la mise à disposition d'aide humaine, les services ambulatoires (SAP, SAI, SA) peuvent apporter notamment un soutien à la scolarité en accompagnant ponctuellement le jeune, durant les cours. Lorsque l'aménagement relève de matériel spécifique (ex : ordinateur adapté, logiciel), une demande individuelle peut être introduite auprès d'un fonds communautaire comme l'AVIQ ou le Phare selon la région.

Les aménagements raisonnables pour un enseignement inclusif

La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées signée par la Belgique en 2009 met en avant l'inclusion dans tous les domaines de vie : l'école, l'emploi... Un enseignement inclusif signifie que chaque jeune en situation de handicap peut être accueilli dans les mêmes écoles moyennant une adaptation des infrastructures, des méthodes, du matériel pédagogique. Le rôle de l'équipe éducative est fondamental. L'inclusion doit faire partie intégrante du projet pédagogique et éducatif de l'établissement. Pour une réussite

optimale, les autres jeunes, adulte de demain, doivent être associés à la démarche. En Belgique, des législations favorisent un enseignement inclusif, mais sur le terrain, nous sommes encore loin d'un tel enseignement. D'autres pays, tels que l'Italie, disposent d'un système scolaire plus inclusif. C'est au bénéfice de tous.

Pour plus d'info ou de conseils :

- Les analyses ASPH sur le thème de l'accessibilité ou de la citoyenneté : www.asph.be
- À l'école de ton choix avec un handicap: les aménagements raisonnables dans l'enseignement <https://www.unia.be/fr/articles/unia-explique-dans-une-brochure-ce-que-sont-les-aménagements-raisonnables-dans-lenseignement>
- Les aménagements raisonnables en 10 brochures : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/les-aménagements-raisonnables-en-10-brocieres>
- Guide de bonnes pratiques pour l'accueil d'un jeune en situation de handicap dans l'enseignement supérieur en région bruxelloise : www.plain-pied.com/upload/brocieres/55.pdf

Contact :

02/515 06 07 ou 02/515 19 19
asph@solidaris.be



En français facile :

Aller à l'école, à l'université quand on est en situation de handicap, c'est parfois difficile. En Wallonie et à Bruxelles, il existe une loi pour rendre cela plus facile aux élèves et aux étudiants à besoins spécifiques.

Cette loi parle d'aménagements raisonnables.

Un aménagement raisonnable permet la participation des personnes en situation de handicap dans la société, à l'école, au travail, etc.

C'est par exemple :

- prévoir des supports en braille ou sur une clé USB pour un jeune aveugle,
- prévoir une traduction gestuelle de certains cours pour un jeune sourd,
- vérifier les consignes d'un examen ont bien été comprises pour un jeune qui a des problèmes de lecture,
- pour un jeune souffrant de dyscalculie, de dysorthographie, de dyspraxie : donner plus de temps pour répondre à un exercice ou lors des examens pour les jeunes qui ont des problèmes de dyscalculie (problème d'apprentissage des mathématiques)
- ...

Comment bénéficier d'aménagement raisonnable ?

Il faut le demander.

Une réunion entre la direction de l'école, le jeune et/ou la famille sera organisée pour expliquer les difficultés et les besoins de l'élève en situation de handicap. Cela permet de trouver les solutions et les aménagements à réaliser.

Que faut-il faire quand l'école refuse un aménagement raisonnable ?

Si l'école refuse un aménagement raisonnable, vous pouvez faire appel à l'ASPH.

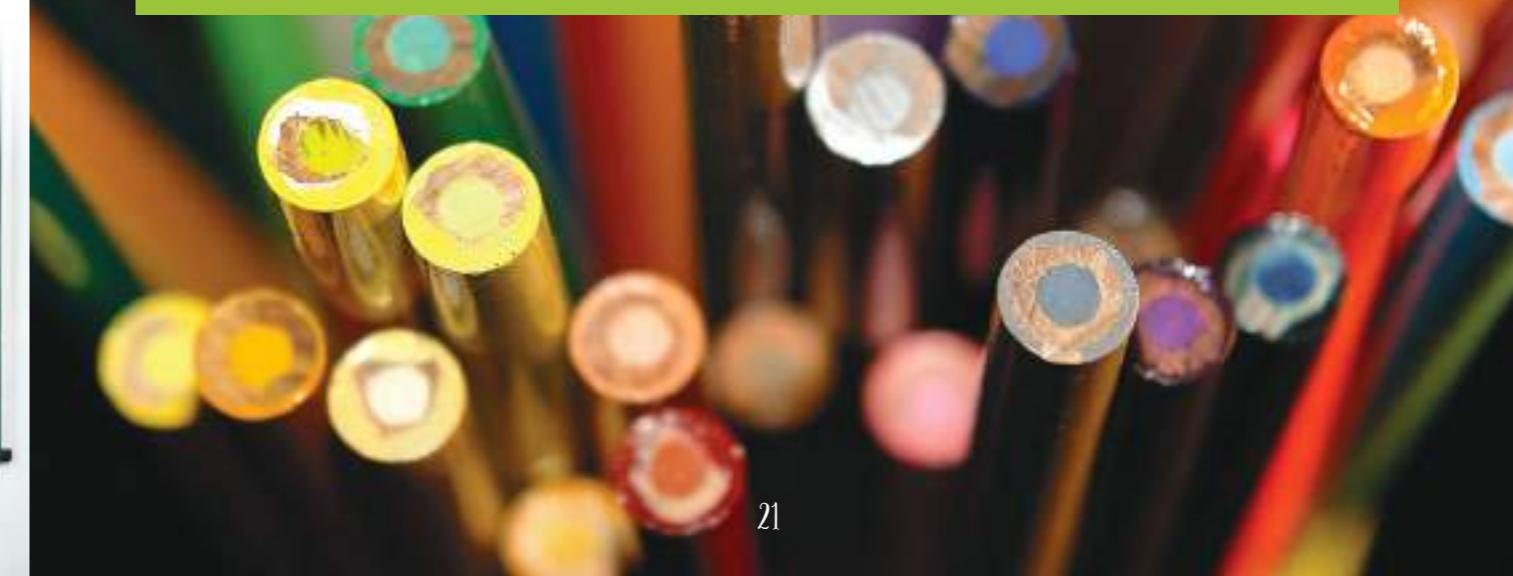
L'ASPH est reconnue par UNIA comme Centre d'appui et peut aider à trouver des solutions, des arguments face à la direction de l'école.

L'ASPH peut aussi servir d'intermédiaire entre l'école et la famille pour trouver des solutions.

Si l'école et la famille n'arrivent pas à s'entendre, UNIA peut aussi intervenir.

Il est important de défendre un enseignement inclusif.

Un enseignement inclusif permet à chaque jeune d'être accueilli dans des écoles ordinaires aménagées, adaptées aux besoins spécifiques.





■ Et si nous rêvions ensemble l'école de demain...

À quoi ressemblerait notre environnement si les élèves en situation de handicap accédaient aux écoles dites « ordinaires » de manière systématique ? À l'heure actuelle, en Fédération Wallonie-Bruxelles, le système éducatif repose sur plusieurs types d'enseignement. Parmi eux, on trouve la distinction nette entre l'enseignement « ordinaire » et l'enseignement « spécialisé ». Mais cette distinction est-elle la meilleure des solutions afin de contribuer à l'inclusion des enfants en situation de handicap dans notre société ?

Dans cet article, nous souhaitons nous questionner sur cette séparation entre les élèves. En tant qu'association défendant les droits des personnes en situation de handicap, nous défendons l'accès à un enseignement pour tous, quel que soit le parcours de l'enfant ([voir encart sur les Centres Psycho-Médicaux-Sociaux page 26](#)). De notre point de vue, l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires semble constituer un point crucial permettant de contribuer à leur inclusion future dans la société. L'inclusion rime-t-elle donc avec la séparation des enseignements telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui en Belgique ? En s'intéressant à d'autres pays européens, par exemple l'Italie, la Suède ou encore la Norvège, nous voyons que pratiquement tous les élèves sont scolarisés dans un système inclusif, à l'opposé du système belge. Parmi ces pays, l'Italie pratique ce système dit « à voie unique » depuis plus de quarante ans et semble continuer dans cette voie.

Dans le contexte belge, le système éducatif repose sur une différenciation marquée des

enseignements depuis le 19^e siècle. À partir des années 1970, ce système a distingué huit types d'enseignements spécialisés, encore en vigueur aujourd'hui. Pourtant, depuis une dizaine d'années, une tendance internationale à l'inclusion dans la sphère de l'enseignement est constatée. La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a ainsi entrepris certaines actions en 2008 par le biais de la législation anti-discrimination et a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) en 2009. On parlera dès lors de « discrimination » si un refus de mettre en place des aménagements raisonnables⁵ ([article page 27](#)) est constaté, y compris dans les écoles. Ensuite, en ratifiant la CDPH, la FWB s'engage à permettre aux enfants en situation de handicap d'accéder à tous les niveaux d'enseignement, dans la logique d'une démarche inclusive. Par conséquent, un refus de mettre en place un aménagement raisonnable individuel répondant à un besoin spécifique d'un enfant constituera une discrimination. Pourtant, nous pouvons constater qu'à l'heure actuelle, la discrimination au sein de la sphère scolaire en raison d'un handicap reste encore élevée. C'est ce que confirme l'Unia⁶ en signalant que trois quarts des dossiers traités par le Centre en matière d'enseignement concernent des élèves en situation de handicap (Unia, 2018).

En outre, par le biais du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, la FWB renforce ses intentions dans le but de favoriser la mixité dans les écoles. Ce Pacte, couplé à la ratification de la CDPH et à la législation

⁵ Selon la FWB, « Dans l'enseignement, l'aménagement pour un élève avec un handicap peut prendre différentes formes : matériel, pédagogique, organisationnel... La mise à disposition d'un outil numérique permettant de répondre au besoin spécifique d'un élève peut donc être considéré comme un aménagement raisonnable. (...) Le caractère « raisonnable » est, quant à lui, évalué selon de nombreux critères comme le coût, l'impact sur l'organisation, la fréquence et la durée prévue de l'aménagement, l'impact de l'aménagement sur les autres élèves, l'absence ou non d'alternatives. » <http://www.enseignement.be/index.php?page=27781>, consulté le 29/03/2018

⁶ Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, appelé Unia depuis 2016.

anti-discrimination, mettent à jour la volonté des autorités de voir évoluer l'enseignement. Pourtant, selon l'Unia, il semble que sur le terrain, l'application de ces mesures doit encore être confirmée, étant donné que l'inclusion scolaire ne semble pas être une pratique quotidienne et systématique. C'est donc sur cette base que nous souhaitons poser certaines réflexions sur l'enseignement de demain.

Il nous semble pertinent de nous diriger vers un enseignement inclusif, dans lequel tous les élèves pourraient être scolarisés dans l'enseignement « ordinaire ». Dans l'état actuel des choses, malgré des possibilités d'enseignement en intégration, cette séparation ne favorise pas la socialisation des enfants et ne leur permet également pas d'aller à la rencontre de la diversité. Nous sommes évidemment au fait de certaines limites de l'enseignement inclusif, au regard entre autres de l'expérience italienne. Il semble important d'en tenir compte si nous souhaitons nous diriger vers ce type d'enseignement.

La formation des enseignements

Parmi les limites adressées à l'enseignement inclusif, nous pointons le manque de formation des enseignants. Ainsi, en Belgique, les professeurs d'écoles spécialisées n'ont pas de formation spécifique, mis à part quinze heures de cours dédiés au handicap. Dans le système scolaire italien, depuis les années 1970, chaque classe inclusive est dotée de deux professeurs, l'un « ordinaire » et l'autre de « soutien ». Ainsi, ces professeurs suivent un tronc commun dans leurs études, pour qu'ensuite, les futurs professeurs de « soutien » continuent leur spécialisation pendant une ou deux années. Nous pouvons donc constater que, de manière générale, la spécialisation et la sensibilisation aux questions du handicap constituent une dimension de la professionnalité du futur enseignant, quelle que soit sa formation de

base. Ensuite, légalement, les enseignants « ordinaires » et de « soutien » se doivent de travailler en collaboration afin de suivre et de mettre en place des actions didactiques et pédagogiques pour les élèves en situation de handicap. Leurs activités s'appliquent ensuite à l'ensemble de la classe.

Pourtant, il semble que dans les faits, l'enseignant « ordinaire » confie bien trop souvent l'éducation des élèves en situation de handicap à l'enseignant de « soutien ». Ce processus de délégation amenuise la collaboration entre les professeurs et affecte, par conséquent, la pleine inclusion de ces élèves en milieu scolaire ordinaire. Cela soulève donc des questions sur la qualité de l'enseignement reçu. D'abord désignés comme agents de changement dans les années 1970, les professeurs de « soutien » doivent donc désormais se mouvoir au sein d'un système dans lequel ils se chargent seuls de l'éducation des enfants en situation de handicap, ceux-ci constituant un défi pour les professeurs « ordinaires ». L'enfant en situation de handicap se retrouve donc, malgré lui, engagé dans un enseignement « particulier » avec le professeur de « soutien » à l'écart de ses autres camarades de classe.

Des exclus de l'intérieur

Le manque de collaboration entre les professeurs et la délégation de l'éducation des enfants en situation de handicap aux seules mains des enseignants de « soutien » peut engendrer un phénomène de « micro-exclusion ». Il s'agit de la conséquence de l'isolation d'un élève en situation de handicap, bien qu'il soit inscrit dans une classe inclusive. Même si les statistiques montrent que les enfants en situation de handicap se situent physiquement dans des classes ordinaires, nous ne connaissons rien de la qualité des programmes de cours qu'ils reçoivent, de leur participation effective aux cours et de leur réussite. Il se trouve même qu'en réalité, de nombreux élèves

passent soit la majeure partie de leur temps à l'extérieur de la classe, dans un local séparé où ils reçoivent leur instruction, soit dans un coin de la classe avec leur professeur de « soutien », coupés du programme de cours commun. Cette « micro-exclusion » des classes ordinaires pour les enfants en situation de handicap a un impact sur la manière dont ils se perçoivent. Un sentiment de faible acceptation de la part de leurs camarades même lorsqu'ils sont physiquement présents en classe se fait ressentir par cette séparation informelle, ainsi qu'une diminution de leur estime de soi et de leur confiance en soi. Suite à ces différents constats, l'inclusion est-elle vraiment atteinte lorsque des unités spécialisées sont créées au sein des écoles ordinaires ?

Des enseignants lésés

Bien que le mécanisme de « micro-exclusion » exerce une influence peu favorable sur l'enfant en situation de handicap, le professeur de « soutien », qui est officieusement en charge de son éducation, perçoit également les effets négatifs d'une telle délégation de son apprentissage. Étant désigné comme le seul responsable de l'éducation des enfants présentant des besoins spécifiques, le manque de support se fait ressentir, ainsi qu'un sentiment de marginalisation et d'insatisfaction personnelle du fait de la faible collaboration entre les professeurs d'une même classe et entre collègues. En ce sens, ceux-ci ne se sentent que faiblement reconnus comme ayant le statut de « vrai » professeur. Leur rôle en tant qu'acteur du processus d'inclusion pour les enfants en situation de handicap s'en retrouve affaibli, ce qui nous permet de nous questionner sur le statut donné à ces professeurs, pourtant centraux dans l'école inclusive que promeut l'Italie.

Vers un enseignement inclusif

La mise en perspective de deux systèmes éducatifs distincts n'est pas à concevoir

comme une analyse duale. Un système éducatif n'est pas fondamentalement « bon » et l'autre « mauvais ». Des failles sont toujours décelables dans l'un ou l'autre système et l'application d'une mesure n'engendrera pas les mêmes résultats dans tous les pays. Il faut ainsi tenir compte de leurs spécificités, de leur contexte culturel et historique, de leur système législatif, de leurs possibilités d'action et même de la conception sociale du handicap.

Au vu des limites de l'enseignement inclusif, il nous semble pertinent d'en tenir compte pour nous diriger vers lui. Notre but n'est pas l'inclusion à tout prix dans les écoles ordinaires. Par exemple, certains enfants polyhandicapés ne pourront accéder à cet enseignement, malgré les aménagements qui auront été opérés pour eux au sein de l'école. Ils nécessitent certains traitements spécifiques avec des infrastructures particulières que ne peuvent offrir les écoles ordinaires. Mais pour une très grande majorité des enfants ayant des besoins spécifiques et qui sont actuellement scolarisés dans des établissements spécialisés, des aménagements peuvent leur être destinés afin qu'ils puissent poursuivre leur apprentissage parmi tous les enfants de leur âge. La ségrégation scolaire entre les élèves ne peut plus avoir lieu aujourd'hui, car elle peut avoir des conséquences lourdes sur leur avenir.

Ensemble, osons rêver l'école de demain !



Les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) - plus couramment appelé PMS - sont des lieux d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder toutes les questions qui les préoccupent. Que ce soit en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle, etc. le PMS est à leur écoute.

Les familles qui le souhaitent peuvent faire appel aux CPMS dès le début de la scolarité de leur enfant, et ce jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Composés d'équipes pluridisciplinaires qui comptent des psychologues, des assistants sociaux, des infirmier(e)s et de médecins, ils sont entièrement gratuits.

Ils ont 3 grandes missions⁷

1. Promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable, afin qu'il puisse prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique.
2. Contribuer au processus éducatif de l'élève tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre de moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus, et ce dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. À cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève.
3. Soutenir et orienter l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnel, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle.

Tout établissement scolaire (qu'il soit ordinaire ou spécialisé), de la maternelle à la fin du secondaire, propose les services d'un CPMS. Il n'est cependant pas obligatoire pour les parents d'accepter l'intervention du CPMS. Il leur suffit de signer le document qui leur est remis en début d'année par l'établissement scolaire pour le signaler.

Le spécialisé une obligation ?

Durant toute sa scolarité, l'enfant sera amené à être réévalué afin de s'assurer que l'enseignement qu'il fréquente répond toujours à ses besoins. C'est d'ailleurs aussi pour cette raison que le CPMS (PMS) est présent lors des conseils de classe.

Si les parents souhaitent que leur enfant ne fréquente plus l'enseignement spécialisé, le CPMS (PMS) doit rédiger un rapport ; comme au moment de l'inscription dans l'enseignement spécialisé. Les parents ne sont pas obligés de suivre l'avis du PMS. Les parents peuvent faire le choix de retirer leur enfant de l'école spécialisée contre l'avis du PMS. Ce sont les parents qui décident si l'enfant s'inscrit dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

Si le choix se pose sur le changement vers l'enseignement ordinaire ; les parents doivent alors entreprendre les démarches nécessaires pour trouver une école ordinaire qui puisse accueillir l'enfant.

Infos : 02/515 19 19 – asph@solidaris.be

⁷ Le Décret du 14 juillet 2006

Le transport scolaire pour enfants en situation de handicap a été organisé pour permettre :

- aux parents de mener à bien une activité professionnelle
- à l'enfant de suivre une scolarité qui réponde à ses besoins.

À Bruxelles, le transport scolaire est exclusivement réservé aux élèves qui suivent l'enseignement spécialisé tandis qu'en Région wallonne, il est à la fois accessible aux enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé que dans l'enseignement ordinaire.

Comment introduire une demande de transport scolaire ?

Pour les personnes qui habitent en Région wallonne, il faut compléter un formulaire de demande d'inscription pour un transport scolaire disponible auprès de l'école de l'enfant. L'école transmettra le dossier au bureau régional qui vérifiera si l'enfant rentre dans les conditions d'accès au transport scolaire.

Quelles sont les conditions ?

- habiter à plus de 1 km de son école
- ne pas avoir la possibilité d'utiliser une ligne régulière du TEC pour se rendre à l'école
- se rendre à l'école la plus proche de son domicile, parmi celles qui répondent notamment à son choix confessionnel ou non confessionnel.

Si le dossier est accepté, le bureau régional du transport scolaire le transmettra à la société régionale wallonne du transport (TEC) qui organisera les circuits, en mettant tout en œuvre pour optimiser ceux-ci et réduire autant que possible la durée des temps de parcours.

Ensuite, le TEC transmettra la liste des élèves par circuit, le trajet ainsi que l'heure de passage au bureau régional et aux transporteurs.

Pour les enfants fréquentant l'enseignement spécialisé, le transport scolaire est entièrement gratuit.

Pour les personnes habitant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier sera directement transmis à la COCOF par l'établissement scolaire. C'est l'établissement scolaire qui informera les parents de la décision prise par la COCOF.



En français facile :

L'inclusion de tous les enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire est-elle la solution pour leur inclusion dans la société ?

L'ASPH défend l'accès à un enseignement pour tous, quel que soit le parcours de l'enfant. C'est la clé de l'inclusion dans la société.

En Belgique, il y a l'enseignement « ordinaire » et l'enseignement « spécialisé ».

La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) signée par la Belgique en 2009 met en avant l'inclusion.

La Convention parle beaucoup d'inclusion dans tous les domaines de vie : l'école, l'emploi...

Le Pacte pour un enseignement d'excellence veut aussi plus d'inclusion des enfants en situation de handicap.

Malgré la convention, il n'y a pas encore beaucoup d'enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire.

L'ASPH souhaite que l'enseignement soit plus inclusif.

L'ASPH a écrit une analyse sur le sujet en prenant l'Italie comme exemple.

Pourquoi ?

Parce que, en Italie, tous les enfants en situation de handicap suivent l'enseignement ordinaire.

Mais dans la réalité, tout n'est pas simple.

En Italie, il y a 2 professeurs par classe : un pour les enfants sans handicap (le professeur ordinaire) et un autre pour les enfants en situation de handicap (le professeur de soutien).

Normalement, le professeur ordinaire enseigne à tous les enfants.

Il fait appel à l'enseignant de soutien quand il a besoin d'aide.

Si cela paraît être une bonne idée, cela ne l'est pas toujours.

Pourquoi ?

Parce que dans les classes, les enfants et les enseignants sont souvent divisés, chacun dans « son coin ».

Concrètement, le professeur pour les enfants sans handicap s'occupe des enfants sans handicap.

Le professeur pour les enfants en situation de handicap s'occupe des enfants en situation de handicap.

Ce n'est plus vraiment de l'inclusion.

Les professeurs ne travaillent pas assez ensemble.

Les élèves ne se mélangent pas, ne partagent pas le même enseignement.

Les élèves en situation de handicap peuvent se sentir isolés, avoir moins confiance en eux...

Les enseignants de soutien ne se sentent pas reconnus dans le travail.

L'exemple de l'enseignement en Italie nous permet de voir quelles sont les difficultés rencontrées sur le terrain par les enseignants, les enfants...

Si on veut un enseignement inclusif, il faut faire attention à la formation des enseignants.

Ils doivent être formés et sensibilisés aux handicaps.

Tous les enfants en situation de handicap ne se sentent pas bien dans l'enseignement ordinaire.

L'ASPH ne milite pas pour une inclusion à tout prix dans les écoles ordinaires. Certains enfants auront besoin d'un suivi particulier que l'enseignement ordinaire ne peut pas donner.

Par exemple, certains enfants qui ont plusieurs handicaps n'iront pas dans l'enseignement ordinaire même si beaucoup d'aménagements ont été réalisés.

Pourquoi ?

Parce que ces enfants ont besoin d'un suivi médical.

Parce que certains enfants ne se sentent pas bien dans l'enseignement ordinaire... Mais d'autres enfants en situation de handicap pourront aller dans l'enseignement ordinaire.

L'école devra peut-être aménager les bâtiments, proposer une méthode d'apprentissage différente, mais les enfants s'y sentiront bien et à leur place.

Aujourd'hui, on ne peut plus proposer un enseignement différent pour les enfants avec et sans handicap.

Si on traite les enfants différemment, cela peut changer leur avenir et leur inclusion dans la société.

Ensemble, rêvons l'école de demain.

■ POUR PLUS D'INCLUSION

Aujourd'hui, on entend davantage parler de personnes en situation de handicap, à besoins spécifiques. C'est un changement de mentalités qui s'opère.

Le handicap n'est pas dans le chef de la personne, mais bien dans un environnement qui ne lui est pas adapté. Il faut travailler encore et toujours à cette adaptation, à ces aménagements pour une réelle inclusion.

Pour que cette inclusion soit effective, faut-il encore connaître l'ensemble des dispositions législatives et institutionnelles qu'il est

possible d'activer ? Les parents sont les premiers acteurs de l'inclusion de leur enfant. S'ils ne sont pas correctement informés, il leur est impossible de faire valoir ces droits. Le guide pour les parents d'enfants à besoins spécifiques les reprend en détail.

En tant que parents d'enfant à besoins spécifiques, une information pointue sur le handicap, les démarches à entreprendre... est essentielle. Avec ce guide, c'est chose faite. Il est téléchargeable sur notre site. Nous vous pouvons aussi vous l'envoyer par la poste.

L'ÉCHO DES RÉGIONALES

■ **Brabant**
Rue du Midi, 111 - 1000 Bruxelles
02/546.14.42. - fnph@fmsb.be
Organisation d'activités de loisirs, d'ateliers,
de séjours, d'excursions, etc.

■ **Brabant wallon**
Chaussée de Bruxelles, 5 - 1300 Wavre
010/84.96.47. - asph.bw@solidaris.be
Organisation d'activités de loisirs, d'ateliers, etc.

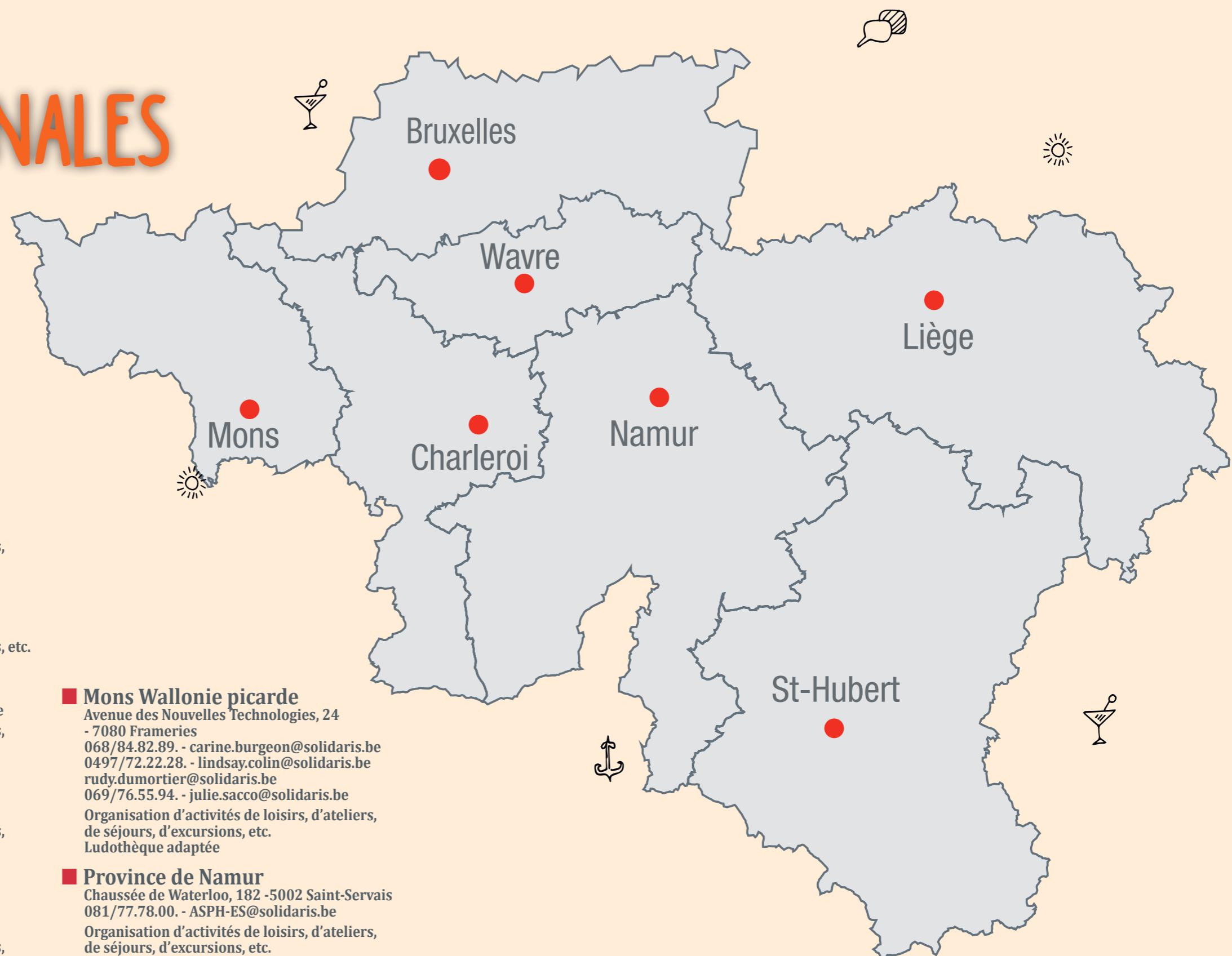
■ **Centre, Charleroi et Soignies**
Place Charles II, 24 - 6000 Charleroi
071/50.78.14. - asph.charleroi@solidaris.be
Organisation d'activités de loisirs, d'ateliers,
de séjours, d'excursions, etc.

■ **Liège**
Rue Douffet, 36 - 4020 Liège
04/341.75.44. - asph.liège@solidaris.be
Organisation d'activités de loisirs, d'ateliers,
de séjours, d'excursions, etc.
Ludothèque adaptée

■ **Luxembourg**
Place de la Mutualité, 1 - 6870 Saint-Hubert
061/23.11.37. - asph@mslux.be
Organisation d'activités de loisirs, d'ateliers,
de séjours, d'excursions, etc.

■ **Mons Wallonie picarde**
Avenue des Nouvelles Technologies, 24
- 7080 Frameries
068/84.82.89. - carine.burjeon@solidaris.be
0497/72.22.28. - lindsay.colin@solidaris.be
rudy.dumortier@solidaris.be
069/76.55.94. - julie.sacco@solidaris.be
Organisation d'activités de loisirs, d'ateliers,
de séjours, d'excursions, etc.
Ludothèque adaptée

■ **Province de Namur**
Chaussée de Waterloo, 182 - 5002 Saint-Servais
081/77.78.00. - ASPH-ES@solidaris.be
Organisation d'activités de loisirs, d'ateliers,
de séjours, d'excursions, etc.
Ludothèque adaptée



I SUIVEZ LE GUIDE!

LE GUIDE À L'ATTENTION DES PARENTS
AYANT UN ENFANT AVEC
DES BESOINS SPÉCIFIQUES
est disponible via:

02 515 17 29

www.asph.be



Solideris

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

